

DIVISION DE MARSEILLE

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-003759

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE

13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
CEA Cadarache / INB164– CEDRA
Inspection n° INSSN-MRS-2011-0715 du 18 janvier 2011
(ex PINS-MRS-2011-CEACAD-0702)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 18 janvier 2011 à l'installation INB164 – CEDRA sur le thème « gestion des déchets ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 janvier 2011 avait pour but d'examiner l'organisation générale et les conditions opérationnelles d'exploitation pour la réception et l'expédition de poubelles MI sur l'installation CEDRA.

La réception de poubelles MI est en effet effective depuis octobre 2010 sur l'INB 164. Les inspecteurs se sont ainsi intéressés à l'organisation mise en place, aux procédures et aux consignes spécifiques à ces opérations ainsi qu'aux contrôles réalisés dans le cadre de réception de poubelles MI. Cette inspection a également permis d'examiner le retour d'expérience tiré des premières poubelles MI reçues ainsi que le suivi mis en œuvre par l'exploitant d'un plan d'actions spécifiques à la réception de ce type de déchets. Une visite du bâtiment 376 d'entreposage des colis MI a notamment été réalisée au cours de l'inspection afin de visualiser les dispositifs techniques installés pour assurer la réception, l'expédition et l'entreposage et en garantir la surveillance (mesures de dépression, détections et alarmes incendie...).

Enfin, les inspecteurs ont également examiné les fiches d'écart ouvertes en 2010 par CEDRA.

A l'issue de cette inspection, il apparaît, au regard des éléments observés, que des améliorations sont à apporter en terme d'organisation opérationnelle pour la réception et l'entreposage de poubelles MI. En effet, si des procédures ont été définies par l'exploitant, le développement de consignes et de synoptiques simples et opérationnels est une voie de progrès nécessaire pour optimiser le travail des opérateurs mais aussi pour s'assurer de la compréhension et de l'application des dispositions en matière de sûreté. Par ailleurs, l'exploitant constitue, pour chaque emballage de transport reçu, un dossier de suivi relatif aux caractéristiques et aux conditions de réception et d'entreposage des poubelles MI. Cependant, une amélioration de ce dossier est à envisager notamment pour simplifier le contenu, limiter les redondances et favoriser l'utilisation d'un dossier unique par les différents acteurs impliqués. Ce dossier permettra « *in fine* » le suivi global et la traçabilité de chaque opération impliquant les poubelles MI reçues sur CEDRA.

Cette inspection a fait l'objet de deux constats d'écart notable. Le premier constat concerne l'expédition en 2010 par CEDRA au centre de stockage de l'Aube exploité par l'ANDRA, de colis 870 litres recatégorisables ne faisant pas partie de la liste ayant reçue l'accord pour l'exutoire final. Le second met en exergue l'acceptation par CEDRA d'un colis MI dont la contamination surfacique dépassait les valeurs des spécifications d'admission.

A. Demandes d'actions correctives

La réception et l'entreposage de poubelles MI sur CEDRA constituent des opérations nouvelles sur l'installation. Ces opérations, autorisées depuis juillet 2010, présentent des enjeux de sûreté significatifs et nécessitent une vigilance particulière de l'exploitant et de l'opérateur industriel. Pour veiller à la compréhension des dispositions de sûreté de la part des opérateurs et s'assurer de leur mise en œuvre, la mise à disposition de consignes, de synoptiques, de signalétiques et de fiches de suivi d'intervention simples et opérationnels est essentielle. Les éléments observés dans le cadre de l'inspection, tant en salle que lors de la visite, n'ont pas permis de mettre en évidence que de tels outils étaient disponibles à ce jour.

- 1. Je vous demande d'établir des consignes, des synoptiques, des signalétiques, des fiches de suivi d'intervention simples et opérationnels et de modifier dans le même esprit les outils actuellement mis à la disposition des opérateurs. Cette action sera réalisée avant la réception des prochaines poubelles MI sur CEDRA.**

Pour chaque emballage de transport reçu, l'exploitant constitue un dossier. Ce dossier regroupe notamment les fiches suiveuses relatives à chacune des poubelles, les accords préalables à réception de CEDRA et de l'INB 37 ainsi que les fiches de contrôle et de suivi établies par l'opérateur industriel et les opérateurs pour la réception et l'entreposage des poubelles MI. La démarche engagée par l'exploitant pour l'élaboration de tels dossiers est souhaitable. Pour autant, la forme et le contenu des deux dossiers examinés sont apparus perfectibles. Des améliorations sont à envisager d'ici la réception des prochains poubelles MI pour :

- simplifier le contenu du dossier ;
- constituer un seul et même dossier utilisé à chaque étape par les différents acteurs impliqués ;
- veiller à la complétude des fiches ;
- éviter les sources d'erreur telles que la copie par les opérateurs du positionnement demandé pour chaque poubelle MI reçue ;
- améliorer le contenu des fiches d'intervention et étendre la réalisation de points d'arrêt par l'opérateur industriel et l'exploitant aux opérateurs de transfert des poubelles MI du poste de déchargement à l'emplacement défini au sein des alvéoles d'entreposage.

- 2. En vous appuyant notamment sur les éléments précisés ci-dessus, je vous demande d'améliorer le dossier de suivi des poubelles MI réceptionnées sur CEDRA établi pour chaque emballage de transport reçu. Cette amélioration sera effective avant la réception des prochaines poubelles MI sur CEDRA.**

Au préalable à la réception de poubelles MI sur CEDRA, il est de la responsabilité de l'expéditeur de renseigner les caractéristiques inhérentes aux déchets susceptibles d'être envoyés. Par ailleurs, l'INB 37 de Cadarache se doit également de vérifier que les données transmises par l'expéditeur sont compatibles aux spécifications d'admission de CEDRA et de l'INB 37. Ces deux étapes revêtent une importance notable en terme de sûreté et il apparaît indispensable que CEDRA s'assure des conditions de mises en œuvre de ces actions, notamment par des visites terrain. A ce jour, CEDRA n'a pas encore réalisé d'audit auprès de l'expéditeur, à savoir le centre CEA de Fontenay-aux-Roses, et l'INB 37.

- 3. Je vous demande de réaliser en 2011 un audit du ou des expéditeurs de poubelles MI vers CEDRA ainsi que de l'installation INB 37.**

Conformément au référentiel de l'installation CEDRA, l'entreposage d'une poubelle MI sur l'installation ne peut excéder deux ans. Sur ce point, l'exploitant a précisé, qu'en termes d'exploitation et pour veiller au respect de cette disposition, une durée maximale de 18 mois d'entreposage serait considérée. A ce jour, il n'est cependant pas prévu de préciser la date butoir d'entreposage de chaque poubelle au sein du plan d'entreposage et aucune alerte automatique de l'exploitant avant l'échéance n'a été envisagée.

- 4. Je vous demande de préciser sur le plan d'entreposage des poubelles MI l'échéance d'entreposage de chaque poubelle et d'envisager la mise en place d'une alerte automatique de l'exploitant avant cette échéance.**

En collaboration avec les opérateurs impliqués, l'exploitant a tiré le retour d'expérience des premières poubelles reçues en octobre 2010. L'examen des comptes-rendus des réunions organisées sur ce thème par l'exploitant, a mis en évidence la qualité des échanges réalisés et la définition d'un plan d'actions touchant à la sûreté mais également à la sécurité des opérations. La mise en œuvre de ce plan d'actions fait l'objet d'un suivi rigoureux par l'exploitant. Certaines actions envisagées concernent l'ergonomie et la sécurité des postes de travail des opérateurs. A ce titre, une communication du retour d'expérience et du plan d'actions établis à la personne ressource « facteurs organisationnels et humains » du CEA apparaît nécessaire.

- 5. Je vous demande d'informer la personne ressource « facteurs organisationnels et humains » du CEA du retour d'expérience et du plan d'actions établis suite à la réception des premières poubelles MI sur CEDRA en octobre 2010.**

B. Compléments d'information

L'examen des fiches d'écart ouvertes par CEDRA en 2010 a conduit à formuler deux constats d'écart notable. Le premier constat concerne l'expédition en 2010 par CEDRA au centre de stockage de l'Aube exploité par l'ANDRA de colis 870 litres recatégorisables ne faisant pas partie de la liste ayant reçu l'accord de l'exutoire final. Le second met en exergue l'acceptation par CEDRA d'un colis MI dont la contamination surfacique dépassait les valeurs des spécifications d'admission. Chacun de ces constats amène à s'interroger sur l'analyse des écarts observés conduite par l'exploitant.

6. Je vous demande de me faire part de votre analyse relative aux deux écarts ayant fait l'objet de constat d'écart notable.

L'exploitant a indiqué que la réception de 380 colis FI en provenance de Valduc était envisagée sur une période allant de mi-2011 à mi-2012. Ces fûts seraient mis en coque béton sur CEDRA avant entreposage. L'exploitant a mentionné que cette opération ferait l'objet d'une autorisation interne délivrée par le centre de Cadarache. Compte-tenu de la spécificité de cette opération, les inspecteurs ont demandé à recevoir à court terme une description globale de l'opération afin de juger du caractère interne ou externe de l'autorisation à obtenir par l'installation. Quelque soit le statut de cette autorisation, l'envoi à l'autorité de sûreté d'un dossier technique détaillé est souhaité avant la prochaine réunion annuelle de suivi relative à CEDRA.

7. Je vous demande de me transmettre d'ici le 20 mars 2011 au plus tard, une note décrivant les opérations prévues dans le cadre de la réception des colis FI en provenance de Valduc ainsi que les caractéristiques de ces déchets.

8. Je vous demande de me transmettre au préalable à la prochaine réunion annuelle de suivi relative à CEDRA, un dossier technique décrivant de façon détaillée les opérations envisagées dans le cadre de la réception des colis FI en provenance de Valduc.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que le bilan des conditions d'ambiance des alvéoles serait intégré dès 2010 aux bilans annuels de sûreté relatifs à CEDRA.

A la demande de l'exploitant, une réunion annuelle de suivi de l'installation sera programmée à la fin du premier semestre 2011.

Lors de la visite, les inspecteurs ont observé que le pont roulant du bâtiment 376 était en position de garage tel que demandé par l'autorité précédemment. Ils ont noté que la découpe du rail de ce pont roulant était programmée dans le courant du premier semestre 2011.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **25 mars 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par Délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Christian TORD